



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****173^e session**

Genève, 14-17 novembre 2017

Point 8.5 de l'ordre du jour provisoire

Questions diverses :**Examen des propositions d'amendements
au Règlement intérieur du Forum mondial****Propositions d'amendements au Règlement intérieur
du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****Note du secrétariat*****I. Historique et mandat**

1. À sa 121^e session, en juin 2016, le Comité de gestion pour la coordination des travaux (AC.2) a entériné une proposition présentée par les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'Union européenne, concernant les mesures que le secrétariat devrait prendre pour améliorer la transparence des activités du Forum mondial, notamment en facilitant la participation des parties prenantes par une mise à la disposition des particuliers et des organisations non gouvernementales, des renseignements nécessaires sur le site Web du Forum (ECE/TRANS/WP.29/1123, par. 14).

2. Afin d'accéder à cette requête, le secrétariat a élaboré des propositions de projets d'amendements au Règlement intérieur du WP.29, visant à faciliter la participation des parties prenantes non gouvernementales aux réunions du WP.29 (documents informels AC.2-122-05 et AC.2-124-07). Ces propositions ont été examinées par l'AC.2 lors de plusieurs sessions. À sa 124^e session, l'AC.2 a chargé le secrétariat d'élaborer des projets d'amendements au Règlement intérieur du WP.29 aux fins d'examen par le WP.29 à sa 173^e session, en novembre 2017 (ECE/TRANS/WP.29/1131, para. 18).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



II. Règlements intérieurs du WP.29, de la CEE et de ses organes subsidiaires

3. La participation de nouvelles parties prenantes aux réunions du WP.29 serait un bon moyen d'améliorer la transparence des activités de ce dernier. Cependant, l'article 1 de l'actuelle version du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690, Amend. 1 et 2) restreint cette participation aux pays, aux institutions spécialisées de l'ONU, aux organisations intergouvernementales et aux ONG qui ont été dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (ECOSOC). Un certain nombre d'ONG représentant les constructeurs de véhicules et d'autres professionnels apparentés ont, elles aussi, obtenu ce statut et participent donc aux sessions du WP.29. D'autres ONG n'ont pas demandé ce statut, probablement en raison des formalités que cela nécessite. Néanmoins, celles-ci souhaiteraient sans doute participer aux réunions du WP.29 et de ses organes subsidiaires, et les travaux du WP.29 auraient tout à y gagner. Pour ce qui est de la participation des particuliers, il n'en est pas question dans le Règlement intérieur du WP.29.

4. Le Règlement intérieur du WP.29 s'inspire tacitement du mandat et du Règlement intérieur de la CEE. En réalité, le WP.29 n'est pas tenu de les suivre car la CEE laisse à ses organes subsidiaires toute latitude dans l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Conformément à l'article 18 du Règlement intérieur de la CEE, « *elle peut leur déléguer tous les pouvoirs qui peuvent leur être nécessaires pour leur permettre de s'acquitter efficacement des travaux de caractère technique qu'elle leur confie.* ». Quant à l'article 20, il se lit comme suit : « *Les organes subsidiaires établissent eux-mêmes leur règlement intérieur, à moins que la Commission n'en décide autrement.* ».

5. À la suite de la réforme de 2005, la CEE a approuvé l'harmonisation de ses procédures et pratiques et a chargé le Comité exécutif de veiller à ce que tous les organes subsidiaires et le secrétariat appliquent les lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE, telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 2 de l'annexe III du document E/ECE/1468 (2013) :

« Tous les comités sectoriels et les autres organes subsidiaires peuvent adopter leur propre règlement intérieur, fondé sur le Règlement intérieur de la CEE et, s'il y a lieu, le Règlement intérieur du Conseil économique et social, compte tenu des présentes lignes directrices. À défaut, leurs travaux sont censés être régis par le Règlement intérieur de la Commission et, s'il y a lieu, le Règlement intérieur du Conseil économique et social, compte tenu mutatis mutandis des présentes lignes directrices. ».

6. Un certain nombre d'organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs ont profité de la possibilité offerte par la CEE et ont adopté leur propre règlement intérieur. Ils ont notamment assoupli les critères de participation afin de faciliter la coopération avec des entreprises du secteur privé, des experts et des universités. On trouvera ci-dessous une illustration de cet assouplissement :

« Les organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent, sous réserve d'approbation du [nom de l'organisme intergouvernemental] et à condition de respecter les principes énoncés dans la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, première et deuxième parties, participer, à titre consultatif, aux discussions que [l'organisme] pourra tenir sur toute question intéressant lesdites organisations. ».

« [Nom de l'organisme intergouvernemental] pourra inviter à ses sessions, par l'intermédiaire de son Président, toute organisation ou expert qu'il jugera utile d'associer à ses travaux. ».

III. Autres questions examinées par le secrétariat

7. Comme indiqué ci-dessus, la version actuelle du Règlement intérieur du WP.29 ne prévoit pas la participation d'observateurs. D'un côté, il s'appuie sur des arguments juridiques pour empêcher la participation des ONG dont les activités ne sont pas pertinentes pour le WP.29 ainsi que des entreprises et des individus, comme des inventeurs ou des détenteurs de brevets qui souhaitent faire la promotion de leurs produits. D'un autre côté, il limite le droit du WP.29 d'inviter des organisations et des experts qui pourraient apporter une contribution à ses travaux. À ce propos, il convient de noter que la participation d'organismes invités par le Président ou par le secrétariat n'a aucun fondement juridique et risque d'inciter les organismes qui n'ont pas été invités à s'en plaindre.

8. Afin de gagner en souplesse, le WP.29 devrait modifier son règlement intérieur en autorisant expressément de nouvelles ONG à participer à ses travaux à titre consultatif, sous réserve de l'approbation du WP.29. Pour obtenir cette approbation, on pourrait imaginer que l'ONG intéressée présente une demande écrite au secrétariat, laquelle préciserait le ou les points de l'ordre du jour au titre desquels cette ONG pourrait apporter sa contribution, et qui contiendrait un engagement à respecter les principes énoncés dans la résolution 1996/31 de l'ECOSOC. Cette demande serait ensuite examinée par le WP.29 et/ou l'AC.2 à la première occasion, après quoi on pourrait décider d'admettre cette organisation dans la salle de réunion. La durée de l'autorisation devrait être précisée.

9. Il reste à savoir si le WP.29 souhaiterait se déterminer au cas par cas ou opter pour de nouvelles conditions plus strictes. À ce propos, la résolution 1996/31 de l'ECOSOC contient déjà un ensemble détaillé de principes régissant la participation des ONG à titre consultatif. Renforcer la bureaucratie risquerait de rallonger le temps consacré à vérifier que les conditions sont remplies et compliquerait les décisions que le WP.29 doit prendre dans des cas qui ne sont pas courants.

10. En ce qui concerne la participation d'experts à titre personnel, l'article 30 du Règlement intérieur du WP.29 stipule que « l'AC.2 peut inviter d'autres personnes à participer à ses travaux à titre consultatif ». Cette clause pourrait être étendue au WP.29.

IV. Avis de l'AC.2

11. À ses 122^e et 123^e sessions, l'AC.2 a soulevé un certain nombre de questions afin de garantir un traitement égal aux observateurs et définir clairement la base légale de leur participation aux sessions du WP.29. À sa 124^e session, l'AC.2 a réitéré la nécessité d'améliorer la transparence des travaux du WP.29 et souligné que le processus d'admission des observateurs devrait être aussi rapide que possible. L'AC.2 a en outre souscrit aux remarques formulées aux paragraphes 8 et 10 ci-dessus.

V. Proposition

12. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de modifier le Règlement intérieur du WP.29 comme suit :

Article 1, ajouter deux alinéas ainsi libellés :

« d) Les organisations non-gouvernementales (ONG) non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent participer aux travaux du WP.29 à titre consultatif, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de gestion pour la coordination des travaux (WP.29/AC.2). Les ONG qui souhaitent obtenir cette autorisation doivent présenter une demande par écrit au secrétariat. Cette demande doit contenir un engagement à respecter les principes énoncés dans la résolution 1996/31 de l'ECOSOC et préciser le nombre de sessions du WP.29 pendant lesquelles et le ou les points de l'ordre du jour au titre desquels elles souhaitent apporter une contribution. Le secrétariat transmettra ces demandes à l'AC.2 dès qu'il se réunira. Ce dernier examinera toute nouvelle demande qui lui sera parvenue depuis sa précédente session et

décidera s'il doit accorder l'autorisation. Dans l'affirmative, cette autorisation sera accordée pour une certaine durée et pour un certain nombre de sessions du WP.29.

e) Le WP.29 peut, par l'intermédiaire de son Président, inviter d'autres personnes à participer à ses sessions, à titre consultatif. »

13. Le Forum mondial est invité à examiner les propositions ci-dessus et à indiquer au secrétariat la marche à suivre.
